



FICHE PRATIQUE JURIDIQUE 2017 CFTC-CSFV

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

Depuis le 1er janvier 2017, les listes de candidats pour les élections professionnelles doivent respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances représentatives du personnel dans l'entreprise.

Ainsi, pour les élections professionnelles des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, la loi Rebsamen du 17 août 2015 exige que les listes de candidats respectent une composition équilibrée d'hommes et de femmes conforme à la composition du collège concerné ainsi qu'une alternance de candidat de chaque sexe.

Ces règles s'appliquent à chaque constitution de liste de candidats, pour chaque collège, que ce soit pour les élections des membres du comité d'entreprise (titulaire ou suppléant) ou pour celles des délégués du personnel (titulaire ou suppléant) pour le premier comme pour le second tour.

En pratique, quand vous êtes amenés à constituer vos listes de candidats, vous devez bien respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

RESPECTER LA PROPORTION D'HOMMES ET DE FEMMES

Il convient de vérifier le pourcentage d'hommes et de femmes électeurs pour chaque élection (délégué du personnel / comité d'entreprise) et pour chaque collège.

Notez-le : la proportion d'hommes et de femmes composant chaque collège électoral doit être précisée dans le protocole d'accord préélectoral. Votre employeur est également tenu de porter cette information à la connaissance de l'ensemble des salariés (en le précisant sur les listes électorales qui sont affichées par exemple)

Si les salariés électeurs du collège concerné sont composés à 70% de femmes alors la CFTC devra présenter sur sa liste 70% de candidats femmes et 30% de candidats hommes.

Si le calcul opéré n'aboutit pas à un nombre entier de candidat pour chacun des deux sexes alors il conviendra de précéder de la manière suivante :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

EXEMPLE

Pour les élections des membres titulaires du comité d'entreprise, il y a 6 sièges à pourvoir. Les électeurs de votre entreprise sont composés à 70% de femmes et donc à 30% d'hommes.





Calculs à opérer pour connaître le nombre d'homme et de femme de votre liste :

FEMMES : $6 \text{ (sièges)} \times 70 / 100 \text{ (70\%)} = 4,2$ soit 4 (car arrondi à l'entier inférieur)

HOMMES : $6 \times 30 / 100 = 1,8$ soit 2 (car arrondi à l'entier supérieur)

Votre liste devra être composée de 4 femmes et de 2 hommes.

ATTENTION : En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Exemple: 3 sièges à pourvoir et le collège concerné est composé de 50% d'hommes et 50% de femmes : $3 \times 50 / 100 = 1,5$ soit 2 sièges pour les femmes et de même pour les hommes. Or, il n'y a que 3 sièges à pourvoir. Dans ce cas, votre liste devra comporter un homme et une femme et pour le dernier poste à pourvoir il pourra être occupé indifféremment par un homme ou une femme selon votre choix.

RESPECTER L'ALTERNANCE HOMMES / FEMMES

Chaque liste de candidats devra obligatoirement alterner les candidats la composant en fonction du sexe de ces derniers jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

EXEMPLE

3 sièges à pourvoir et le collège concerné est composé de 50% d'hommes et 50% de femmes : $3 \times 50 / 100 = 1,5$ soit 2 sièges pour les femmes et de même pour les hommes. Or, il n'y a que 3 sièges à pourvoir. Dans ce cas, votre liste devra comporter un homme et une femme et pour le dernier poste à pourvoir il pourra être occupé indifféremment par un homme ou une femme selon votre choix.

Notez-le : votre liste peut commencer indifféremment par un homme ou une femme et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe.

EXEMPLE

Notre liste doit être composée d'au maximum 6 candidats avec 4 femmes et 2 hommes (70% de femmes pour 30% d'hommes électeurs dans le collège concerné).

Elle pourra être composée de la manière suivante :

- 1 femme, 1 homme, 1 femme, 1 homme, 1 femme, 1 femme*
- 1 homme, 1 femme, 1 homme, 1 femme, 1 femme, 1 femme.*

* Il n'y a plus d'alternance entre les hommes et les femmes à la fin de la liste car il y a épuisement des sièges réservés à la catégorie homme (2)



SANCTIONS : ANNULATION DE L'ÉLECTION D'UN CANDIDAT

En cas de non-respect de la proportion d'hommes et de femmes, le juge d'instance sera en droit d'annuler l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats autant de fois qu'il y a de candidats du sexe surreprésenté.

EXEMPLE : dans notre cas, la liste devait être composée de 4 femmes et de 2 hommes. Si vous présentez la liste suivante comprenant 3 femmes et 3 hommes :

- Homme 1,
- Femme 1,
- Homme 2,
- Femme 2,
- Homme 3,
- Femme 3.

Cette liste obtient 3 élus, mais ne respecte pas la proportionnalité entre les sexes car il y a un homme de trop. Si le juge est saisi, l'élection de l'homme 2 sera annulée car il s'agit du dernier élu du sexe surreprésenté. Si la liste n'avait obtenu que 2 élus, c'est l'élection de l'homme 1 qui aurait été annulée.

En cas de non-respect de la règle de l'alternance, le juge pourra annuler l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas cette obligation.

EXEMPLE : dans notre cas, la liste doit être composée de 4 femmes et de 2 hommes, vous présentez la liste suivante :

- Femme 1,
- Femme 2,
- Homme 1,
- Femme 3,
- Homme 2,
- Femme 4.

Cette liste obtient 3 élus. Elle respecte bien la représentation proportionnée car elle présente 4 femmes et 2 hommes, mais elle présente 2 femmes en tête de liste et ne respecte donc pas l'alternance qui est la deuxième condition à respecter pour que votre liste soit valable. Dans ce cas, l'élection de la Femme 2 est annulée car en deuxième position il y aurait dû y avoir un homme.

Notez-le : En cas d'annulation de l'élection d'un ou plusieurs candidats, l'employeur n'aura pas à organiser d'élections partielles même si les conditions en sont réunies.

N'OUBLIEZ PAS - N'OUBLIEZ PAS - N'OUBLIEZ PAS - N'OUBLIEZ PAS - N'OUBLIEZ PAS

De manière générale, voici quelques conseils pratiques pour vous aider dans la constitution de vos listes :

- Pensez à demander un accord écrit de chaque salarié candidat afin d'éviter tout contentieux par la suite ;
- votre liste peut être composée par des salariés non adhérents ou appartenant à un autre syndicat même s'il est préférable de privilégier les salariés adhérents à la CFTC ;
- votre liste ne peut comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir mais elle peut en comporter moins (liste incomplète)
- un même salarié peut être à la fois candidat dans les titulaires et dans les suppléants
- une fois la liste déposée les salariés candidats cités bénéficient d'une protection contre le licenciement pendant 6 mois.